

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé	500 f.			
Par la poste		700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1987

- 27 novembre... Décret n° 87-1475 portant organisation du Comité consultatif du Secteur parapublic 768
- 27 novembre... Décret n° 87-1476 portant organisation et fonctionnement de la Commission spéciale de Suivi du Développement de l'Etat 768
- 27 novembre... Décret n° 87-1477 portant attributions de la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic 770
- 27 novembre... Décret n° 87-1484 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Emploi 770

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987

- 13 novembre... Décret n° 87-1364 portant nomination d'un inspecteur technique 770
- 19 novembre... Arrêté ministériel n° 15666 M.F.A.-D.R.C.E.L. proclamant les résultats de l'examen de sortie de la 12^e promotion de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active 770

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc ... concernant le personnel 771

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

- 23 novembre... Décret n° 87-1446 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national, sis à Fatick, Gossas, Guinguinée, Foundiougne et Niort-du-Rip, de superficies respectives de 2 ha et 33 centiares, 8 ha 37 a et 80 centiares, 1 ha 23 a et 38 centiares, 2 ha 86 a et 59 centiares et 5 ha 9 a et 23 centiares servant d'assiette aux cités O.H.L.M. des dites localités en vue de leur cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) 771

1987

- 24 novembre... Décret n° 87-1448 portant nomination du Directeur du Traitement automatique de l'Information 771

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1987

- 19 novembre... Décret n° 87-1426 portant nomination du Directeur de la Météorologie nationale 772

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1987

- 19 novembre... Décret n° 87-1417 portant nomination de l'inspecteur technique du Ministère du Développement rural 772
- 19 novembre... Décret n° 87-1418 portant nomination du Président Directeur général de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.) 772

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1987

- 2 avril... Arrêté ministériel n° 4778 M.D.I.A.-D.E. habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique 772
- 24 novembre... Arrêté ministériel n° 15874 M.D.I.A.-D.E. autorisant la SENEMECA à produire de l'énergie électrique de secours 772

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1987

- 10 novembre... Décret n° 87-1356 portant nomination du Directeur des Parcs nationaux 772

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar 773
- Avis de déchéance 773

Annexes

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 87-1475 du 27 novembre 1987
portant organisation du Comité consultatif du Secteur parapublic

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 42;

Vu l'arrêté n° 1450 P.M.-S.G.G.-E.C.2 du 21 février 1980 portant création d'un groupe d'études du secteur parapublic, modifié par l'arrêté n° 10419 du 12 août 1983;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République un Comité consultatif du Secteur parapublic (C.C.S.P.).

Le Comité consultatif est saisi pour avis de tout projet de texte relatif au secteur parapublic. Il peut en outre être consulté sur toute question relative à la politique de l'Etat dans le secteur parapublic.

Il donne son avis sur :

— la création ou la dissolution d'entreprises du secteur parapublic;

— toute cession d'actions ayant pour effet de faire perdre à l'Etat sa participation majoritaire directe ou indirecte dans le capital d'une société;

— les interventions financières de l'Etat dans le secteur parapublic : acquisitions ou augmentations de participations, subventions, avais, prêts et garanties;

— les projets de décisions ou de directive concernant les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les sociétés nationales et les sociétés privées bénéficiant du concours financier de l'Etat;

— toutes les questions relatives à la tutelle des organismes du secteur parapublic et au contrôle de leur gestion.

Les ministères de tutelle, les organismes publics, et même privés concernés doivent lui adresser tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il veille à l'application de la politique du Président de la République en matière de rémunération dans le secteur parapublic. Il propose toutes mesures concernant les rémunérations des agents du secteur parapublic par rapport aux salaires de leurs homologues du secteur privé et aux traitements des agents de l'administration centrale.

A cet effet, le président du Comité doit obligatoirement être informé de toutes les délibérations des conseils d'administration des organismes du secteur parapublic relatives à la rémunération et aux avantages

des directeurs généraux, directeurs et des autres agents ainsi qu'à la détermination du montant de la prime annuelle de rendement attribuée à ces derniers.

Art. 2. — Le Comité consultatif du Secteur parapublic, est présidé par le Délégué à la Réforme du Secteur parapublic.

Le Comité consultatif comprend :

— deux représentants de la Présidence de la République;

— deux représentants du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération

— le Président de la CVCCEP;

— Le Contrôleur financier;

— l'Agent comptable central des Etablissements publics;

— un représentant de l'Assemblée nationale;

— trois personnalités choisies en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le secteur parapublic et dans la gestion d'entreprise en général.

Le Comité peut s'adjoindre en fonction de l'ordre du jour toute personne jugée compétente.

Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le Comité consultatif se réunit une fois par mois sur convocation de son président. D'autres réunions peuvent être convoquées en cas de besoin à l'initiative de son président.

Tous les trois mois, le Comité se réunit sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République, et une fois l'an sous la présidence du Président de la République avec la participation des ministres de tutelle du secteur parapublic.

A cette occasion, le Comité soumet son rapport général sur l'évolution du secteur parapublic.

Les avis du Comité sont rendus à la majorité des voix.

Tout membre du Comité peut demander qu'il soit fait mention de ses observations dans le procès-verbal.

Art. 4. — Le Secrétariat du Comité est assuré par la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic.

Le Secrétariat est chargé de confectionner, de préparer, de diffuser et de suivre les dossiers sur lesquels portent les délibérations, avis et recommandations du Comité.

Il est en outre chargé :

— d'assurer l'animation des groupes de travail et la préparation détaillée des propositions d'actions soumises aux délibérations du Comité;

— de faire une note sur chaque question inscrite à l'agenda du Comité;

— de proposer le programme annuel des thèmes de travaux prescrits et de présenter l'état d'avancement du programme;

— de rendre compte au Comité de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

Le Secrétariat organise la mise à disposition des informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique parapublique, notamment :

— la tenue d'un fichier central des entreprises publiques et d'un fichier technique,

— l'élaboration du tableau économique d'ensemble et son analyse.

Art. 5. — Les membres du Comité sont soumis au secret professionnel. Ils sont tenus d'assister aux réunions et de justifier toute absence.

Il est mis fin à leur fonction sur demande du président après trois absences injustifiées.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 1450 P.M.-S.G.G.-E.C. 2 du 21 février 1980.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1987.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 87-1476 du 27 novembre 1987

portant organisation et fonctionnement de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu le décret n° 87-722 du 13 juin 1987 portant nomination d'un Délégué à la Réforme du Secteur parapublic;

Vu l'arrêté n° 1370 M.E.F.-D.F.T.-D.P. du 3 novembre 1986 portant création d'une Commission spéciale pour le Désengagement de l'Etat,

DECRET :

Article premier. — La composition de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

— le Délégué à la Réforme du Secteur parapublic, président;

— le Directeur général du Trésor, rapporteur;

— un représentant de la Présidence de la République;

— le Contrôleur financier ou son représentant;

— l'Agent judiciaire de l'Etat;

— le Directeur du Portefeuille.

La Commission peut en tant que de besoin, s'adjoindre toute compétence qu'elle jugera utile, en matière économique, financière et juridique.

Art. 2. — Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président de la République pour une durée de trois ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres de la Commission ainsi que les personnes appelées à connaître de leurs délibérations en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article premier, sont astreints au secret professionnel.

Art. 3. — La Commission détermine la valeur de l'entreprise et s'il y a lieu les éléments faisant l'objet de cession.

A cet effet, elle soumet à l'approbation du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat les propositions relatives aux prix et aux conditions de cession des titres de l'Etat.

La Commission est en outre chargée de la mise en œuvre des procédures de cession des titres sur le marché.

Art. 4. — La Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat a également pour mission de proposer aux autorités compétentes toute décision concernant la stratégie et les procédures de mise en œuvre de la privatisation des entreprises du secteur parapublic.

Elle est notamment chargée de dresser au fur et à mesure du déroulement du processus du désengagement la liste des entreprises à privatiser, liquider ou transformer, en relation avec le Comité consultatif du Secteur parapublic.

Elle établit un rapport annuel portant sur le secteur parapublic en matière de privatisation et de désengagement.

Art. 5. — La Commission spéciale de Suivi du Désengagement est le correspondant de tout consultant auquel le Gouvernement fait appel pour le conseiller en matière de désengagement.

Art. 6. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic.

Le Secrétariat est chargé :

— d'effectuer toutes études dans le cadre de la privatisation et du désengagement;

— de préparer les réunions de la Commission, par la confection et l'envoi des documents y afférents;

— de diffuser les avis, recommandations et décisions de la commission, de veiller et de suivre leur application;

— de rassembler toutes informations et de recueillir toutes études nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

Art. 7. — La Commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que ce dernier le juge utile.

Le président fixe l'ordre du jour.

Sous l'autorité du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, le président est notamment chargé de rendre compte aux autorités compétentes de l'état d'avance-

ment des travaux de la commission ainsi que des difficultés rencontrées dans l'application et le suivi des décisions prises par celles-ci.

Art. 8. — La Commission peut délibérer valablement lorsqu'au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations de la Commission sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 9. — La Commission peut s'adjoindre sur décision de son président et avec voix consultative outre le consultant, toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté n° 1370 M.E.F.-D.G.T. du 8 novembre 1986 sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 87-1477 du 27 novembre 1987

portant attributions de la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-10 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu le décret n° 88-002 du 2 janvier 1988 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 87-772 du 13 juin 1987 portant nomination d'un Délégué à la Réforme du Secteur parapublic,

DECRETE :

Article premier. — La Délégation à la Réforme du Secteur parapublic a pour mission, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, d'assister le Président de la République dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur parapublic.

A cet effet, la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic est notamment chargée :

— d'établir l'inventaire de l'ensemble des entreprises du secteur parapublic et d'en suivre l'évolution;

— d'établir une cohérence méthodologique et stratégique dans leur politique de redressement;

— de proposer un cadre législatif et réglementaire adapté à la stratégie définie et aux conditions de sa mise en œuvre;

— de promouvoir, d'orienter et de coordonner toutes les activités communes à l'ensemble du secteur parapublic;

— de participer à l'élaboration, à l'application et au suivi de la politique de privatisation des entreprises du secteur parapublic et du désengagement de l'Etat en général;

— de coordonner la planification stratégique dans le secteur parapublic, notamment le suivi des politiques de personnel et l'évolution de la masse salariale;

— de dresser, analyser, commenter un tableau économique d'ensemble annuel du secteur parapublic;

— de préparer les décisions du Conseil interministériel sur le secteur parapublic, d'en suivre l'application notamment les programmes et plans d'actions et d'en rendre compte.

Art. 2. — La Délégation à la Réforme du Secteur parapublic est placée sous l'autorité d'un Délégué.

Le Délégué à la Réforme du Secteur parapublic préside le Comité consultatif du Secteur parapublic et la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic sont fixés par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1464 en date du 27 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Emploi.

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de Directeur de l'Emploi de M. Papa Ibrahima Ndao.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 87-1364 en date du 13 novembre 1987 portant nomination d'un inspecteur technique.

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1987, le colonel Abdourahmane Ngom est nommé inspecteur technique au Ministère des Forces armées, avec emploi à l'Etat-Major général des Armées.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 15666 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 19 novembre 1987 proclamant les résultats de l'examen de sortie de la 12^e promotion de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active.

Article premier. — Les élèves sous-officiers de la 12^e promotion de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active dont

les noms figurent ci-après, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11/20, sans note éliminatoire, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie de l'Ecole.

- Mamadou Bâ, Mle 4-78-01434;
- Ibrahima Diatta, Mle 2-85-00595;
- Doudou Ndiaye, Mle 6-84-01481;
- Mamadou L. Badji, Mle 1-85-01392;
- Amadou Cissé, 5-85-00593;
- Ibrahima Sène, Mle 1-78-01070;
- Ibrahima Manga, Mle 2-78-02862;
- Pascal D. Sambou, Mle 1-81-01736;
- Raphaël Diagne, Mle 6-77-02608;
- Idrissa Bâ, Mle 1-81-01774;
- Abdoulaye Ndiaye, Mle 6-84-01483;
- Jean Pierre Dogue, Mle 1-80-00177;
- Maguëye Ndiaye, Mle 6-82-00985;
- Boubacar Touré, Mle 1-85-00604;
- Abdoulaye Traoré, Mle 4-85-00605;
- Ansoumana Mané, Mle 2-82-00762;
- Daby Keita, Mle 5-85-00603;
- Youssoupha Mbaye, Mle 7-86-00173;
- Papa Samba Diallo, Mle 1-80-02213;
- Aliou Bodian, Mle 2-86-00171;
- Amadou Fall, Mle 1-79-00801;
- Ngane Kital, Mle 6-86-00172;
- Bakary Diakhaté, Mle 7-78-02027;
- Edmond Faye, Mle 7-85-00597;
- Alain Martin Mingou, Mle 2-85-00601;
- Moustapha Ndour, Mle 6-85-02597;
- Noël Ibrahima Sarr, Mle 1-85-00603;
- Ameth Dieng, Mle 7-82-00644;
- Mouhamadou Diagouraga, Mle 5-84-01482;
- Papa Malick Fall, Mle 1-81-01659;
- Théodore Manga, Mle 2-85-00600;
- Oumar Ndiaye, Mle 3-81-01712;
- Amidou Dabo, Mle 1-85-00594;
- Badara Manga, Mle 2-85-00599;
- Amath Diouf, Mle 6-85-00596;
- Amah Ndiaye, Mle 6-78-02680.

Art. 2. — Les élèves sous-officiers concernés obtiennent le diplôme d'aptitude au grade de sous-officiers d'active et seront nommés au grade de sergent pour compter du 1^{er} novembre 1987.

Le certificat interarmes (C.I.A.) sera attribué à ceux des intéressés, qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20, sans bonification, lesquels prennent droit à l'échelle de solde n° 3 la même date.

Art. 3. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le colonel, Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation et l'intendant colonel, Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15843 M.INT.-CAB. en date du 23 novembre 1987 :

Article unique. — M. Boubacar Guèye, Mle de solde 360375-D, administrateur civil principal, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, à compter du 22 octobre 1987.

Par arrêté ministériel n° 15844 M.INT.-CAB. 4 en date du 23 novembre 1987 :

Article unique. — M. Benoît Sarr, Mle de solde 353731-D, secrétaire d'administration, est nommé chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, à compter du 22 octobre 1987.

Par arrêté ministériel n° 15845 M.INT.-CAB. 4 en date du 23 novembre 1987 :

Article unique. — M. Samba Ndiaye, Mle de solde 53075-Z, commis d'administration, est nommé attaché de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, à compter du 22 octobre 1987.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-1445 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 23 novembre 1987 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national, sis à Fatick, Gossas, Guinguineo, Foundiougne et Niore du Rip, de contenances respectives de 2 ha et 33 ca, 8 ha 37 a et 80 ca, 1 ha 23 a et 38 ca, 2 ha 86 a et 59 ca et 5 ha 09 a et 23 ca, servant d'assiette aux cites O.H.L.M. desdites localités en vue de leur cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de terrains du domaine national situés à Fatick, Gossas, Guinguineo, Foundiougne et Niore du Rip, de superficies respectives de 2 ha 33 ca, 8 ha 37 a et 80 ca, 1 ha 23 a et 38 ca, 2 ha 86 a et 59 ca et 5 ha 09 a et 23 ca, servant d'assiette aux cites O.H.L.M. desdites localités en vue de leur cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).

Art. 2. — L'ensemble des constructions édifiées sur les terrains en cause ont été réalisées par l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.). Aucune indemnité n'est par conséquent due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-1448 portant nomination du Directeur du Traitement automatique de l'Information.

Article premier. — M. Aly Wade, Mle de solde 360146-F, ingénieur informaticien, précédemment Directeur des Etudes à la Direction du Traitement automatique de l'Information, est nommé Directeur du Traitement automatique de l'Information du Ministère de l'Economie et des Finances, en remplacement de M. Magatte Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 87-1425 en date du 19 novembre 1987 portant nomination du Directeur de la Météorologie nationale.

Article unique. — M. Amadou Bachir Diop, ingénieur de la Météorologie, est nommé Directeur de la Météorologie nationale, en remplacement de M. Abass Diouf, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 87-1417 en date du 19 novembre 1987 :

Article premier. — M. Massata Guèye, ingénieur du Génie rural, précédemment Président-Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal et des Vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.), est nommé inspecteur technique du Ministère du Développement rural.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1418 en date du 19 novembre 1987 :

Article premier. — M. Sidy Mactar Keita, ingénieur agronome, précédemment Directeur de la Production et du Contrôle des Semences, est nommé Président Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal et des Vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.), en remplacement de M. Massata Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 4778 M.D.I.A.-D.E. en date du 2 avril 1987 habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique.

Article premier. — Les agents de la SENELEC dont les noms et qualités suivent :

MM. Amadou Mbaye Gaye, chef Région de Thiès ;
Babacar Samb, chef Régions Ziguinchor et Kolda ;
Idrissa Ly, chef Région Louga ;
Diarga Mballo, chef Régions Fatick et Kaolack ;
Mour Ndoye, chef Région Tambacounda ;
Makhsouss Amsatou Diallo, Reclassement Dakar ;
Saliou Ndoye, Reclassement Dakar ;
Lamine Mané, Reclassement Dakar ;

sont habilités à constater et réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique dans les périmètres des régions précitées et où ils exercent respectivement leurs activités.

Art. 2. — Chaque agent ci-dessus nommé prêtera serment auprès du tribunal régional de la région ou de l'une des régions où son service est limité.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La durée de validité de l'habilitation prend fin, en ce qui concerne chaque agent, avec la mise à fin de ses fonctions dans son périmètre de ressort.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et les gouverneurs des régions cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTEREL n° 15874 M.D.I.A.-D.E. en date du 24 novembre 1987 autorisant la SENEMECA à produire de l'énergie électrique de secours.

Article premier. — La Société SENEMECA, sise rue Félix Eboué à Dakar, est autorisée à produire à titre privé de l'énergie électrique de secours pour une puissance de 70 KVA.

Cette production, conformément à l'article 4 du décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 et à la demande de la SENEMECA, ne sera utilisée que pour les besoins du secours de ses propres installations.

Art. 2. — Obligation est faite à la SENEMECA d'utiliser des équipements qui répondent aux normes en vigueur en la matière et de veiller à toutes les mesures nécessaires de sécurité durant l'exploitation de ceux-ci.

Art. 3. — La réception des installations sera faite par la cellule de contrôle composée de la Direction de l'Energie et de la SENELEC.

Art. 4. — La durée de validité de l'autorisation est fixée à 20 ans. Une nouvelle demande devra être faite à l'expiration de ce délai. Toute modification ou extension de l'installation autorisée est soumise à nouvelle autorisation.

Art. 5. — La SENEMECA est tenue de remettre au Service de Contrôle de la Direction de l'Energie un compte rendu statistique semestriel de son exploitation. Les agents du Service de Contrôle peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et en particulier effectuer des essais et mesures nécessaires, prendre connaissance sur place de tous documents techniques afférents aux équipements installés.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions ainsi définies dans le présent arrêté sera punie conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 87-1356 en date du 10 novembre 1987 portant nomination du Directeur des Parcs nationaux.

Article premier. — M. Seydina Insa Sylla, Mle de solde 362771-B, conservateur des Parcs nationaux, est nommé Directeur des Parcs nationaux par intérim.

Art. 2. — Le Ministre de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
rue Thiong angle Vincens

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que les copies des titres fonciers n° 4893, 5883, 7355, 7356, 7547, 8233, 9847 et 18608 D.G. sont frappées de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata de chacune d'elle le 1^{er} décembre 1987 à l'Etat du Sénégal propriétaire, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 2 septembre 1987 par le Président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret n° 77-563 du 3 juillet 1977.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SÉNÉGAL FRANCE DISTRIBUTION "S.F.D."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 20, Avenue Roume - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 26 juin 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 425-15 le 27 juin 1986, volume 1, folio 18, case 425, et déposé au rang des minutes de M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 9 juillet 1986, il a été constitué sous la dénomination sociale « SÉNÉGAL FRANCE DISTRIBUTION », en abrégé « S.F.D. » une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 20, avenue Roume et pour principal objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange à l'importation et à l'exportation, la consignation, l'immagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et toute provenance.

— toutes opérations, représentations, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets, la vente en gros, demi-gros, détails de tous articles;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales ou de services pouvant se rattacher à l'objet précité ou pouvant en assurer le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association, en participation ou autrement;

— et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

La durée de la société a été fixée à 75 années à compter du 26 juin 1986.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 1.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est administrée par M^{me} Chantal Mermet pour une durée non limitée qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés, par une décision ordinaire, peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue d'être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 11 septembre 1986.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE DAKAROISE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 26, rue Grasland - DAKAR
R.C. N° 86-B-84 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 20 février 1986, enregistré, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la production, la transformation, l'achat, la vente de tous produits forestiers;

— le transport et l'entreposage de ces produits, la transformation et le conditionnement de ces productions, l'aménagement des périmètres et des forêts;

— la formation et la sensibilisation des populations contre les feux de brousse et les surpâturages.

La société a pris la dénomination sociale de « Société d'Exploitation forestière dakaroise ».

Son siège social est fixé à Dakar, 26, rue Grasland.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais aucune, attribuée aux associés en proportion de leurs apports, elles ne peuvent être cédées à des tiers personnes, sans le consentement des autres associés.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés statutairement ou par décision ordinaire des associés.

M. Thierno Sylla est désigné comme gérant unique de la société. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1^{er} exercice commencera dès la constitution pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le bénéfice, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1916 en date du 9 avril 1986.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

RHONE - POULENC SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 14, Avenue Borgnis Desbordes - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 12 septembre 1986, enregistré à Dakar II, bureau n° 298/2 le 16 septembre 1986, volume 1, folio 34, case 704 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 19 septembre 1986, il a été constitué sous la dénomination sociale « RHONE-POULENC SENEGAL », une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal, 14, avenue Borgnis Desbordes et pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— le commerce sous toutes ses formes, en ce compris l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission, la représentation et le courtage de tous produits, sous-produits et dérivés de l'industrie chimique et des matières plastiques, de tous produits phytosanitaires, pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires, ainsi que de tous produits destinés à l'alimentation animale.

— la promotion de ces produits sous forme de conseil et d'assistance, ainsi que toute action à caractère préparatoire et d'information nécessaire au développement desdits produits.

— la création et l'exploitation de toute industrie de fabrication, de formulation ou de conditionnement de ces produits et, corrélativement, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de toutes matières premières et de produits semi-finis ou finis nécessaires à cette industrie;

— l'étude, la recherche, la prise, la location, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, etc... se rapportant à cette industrie et à toutes opérations accessoires;

— plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du 12 septembre 1986.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 5.000.000 de francs CFA, égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Evrard Bugelli, administrateur de société, demeurant 1 rue Carnot à Dakar, République du Sénégal, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Après dotation de la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Deux expéditions des statuts et de l'acte de nomination du gérant et deux exemplaires timbrés de la déclaration de la gérance sur la validité des opérations de constitution ont été déposés au registre de commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 modifié par le décret n° 86-03 du 24 janvier 1986.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 28 octobre 1986.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 253 du Niani-Ouli appartenant au sieur Bakary Guèye, demeurant à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8721 D.G. appartenant au sieur Dieydi Bâ, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 10487 D.G., appartenant à M. Amadou Doudou Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 121 de Louga appartenant au sieur Moustapha Cissé, député, demeurant à Dakar. 1-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5201 du Journal officiel en date du 14 novembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 novembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.

Babacar Néné MBAYE